

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE SAINT-CHRISTOPHE-ET-NEVIS
CONSTITUANT UN ACCORD RELATIVEMENT À LA DÉSIGNATION
PAR LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE SAINT-CHRISTOPHE-
ET-NEVIS DE LA TRINIDAD ET TOBAGO (B.W.I.A. INT'L) AIRWAYS
CORPORATION**

I

*Le Premier ministre du Canada au Premier ministre de
Saint-Christophe-et-Nevis*

Nassau, le 18 octobre 1985

Monsieur,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis signé à Nassau le 18 oct. 1985 (l'Accord), et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'entente suivante relativement à la désignation par le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis de la Trinidad & Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (ci-après désignée B.W.I.A.) aux fins de l'exploitation des services convenus prévus dans l'Accord.

Nonobstant les dispositions de l'Article VI, paragraphe 1c) de l'Accord, le Gouvernement du Canada étudiera favorablement la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis, sous réserve:

1. que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago continue à désigner la B.W.I.A. pour l'exploitation des services convenus prévus aux termes de l'Accord entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et le Gouvernement du Canada concernant des services aériens commerciaux réguliers;

2. qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de la B.W.I.A. demeurent entre les mains du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, ou de ses ressortissants;

3. que, pour tout service originant ou se terminant à la Trinité-et-Tobago, la B.W.I.A. sera libre d'exercer tous droits de trafic prévus à l'Accord entre le Canada et la Trinité-et-Tobago concernant les services aériens commerciaux réguliers, ainsi que les droits en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air consentis dans l'Accord de services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Fédération de Saint-Christophe-et-Nevis. Ce trafic pourra se faire en combinaison avec tout service fourni, sauf pour ce qui est précisé à la note 3 de la Section I de l'Annexe à l'Accord;